



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron
Immeuble "Le Sériat" – Saint Cyrice Etoile
10 Faubourg Lo Barry
12 000 RODEZ
Tél : 05-65-73-61-60 - Fax : 05-65-73-61-61

Convention relative au cadre d'intervention en psychologie du travail/ergonomie

Entre le Centre Départemental de Gestion de l'Aveyron

Dont le siège est situé Immeuble "Le Sériat" – Saint Cyrice Etoile - 10 Faubourg Lo Barry - 12 000 RODEZ, représenté par son Président, Monsieur Maurice BARTHELEMY.

D'une part,

Et

Ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son..... mandaté(e) par délibération en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'intervention selon lesquelles la psychologue du travail du CDG 12 interviendra dans les collectivités territoriales.

Article 2 : Nature des interventions de la psychologue du travail du CDG 12.

En vertu de la présente convention, la psychologue du travail du CDG 12 pourra intervenir en vue de la réalisation d'audits d'organisation adaptés à la demande et l'identité de chaque collectivité ;

Article 3 : Déroulement des interventions de la psychologue du travail

La psychologue du travail du CDG 12 interviendra sur demande de la collectivité territoriale. Son intervention comportera plusieurs phases :

- Un premier entretien est organisé avec tout acteur nécessaire au bon déroulement de l'intervention pour :
 - Identifier la demande
 - Identifier les besoins de la collectivité.

- Une proposition d'intervention est envoyée et soumise à la collectivité, dans laquelle est détaillé :
 - Le cadre d'intervention,
 - Les objectifs de la démarche,
 - Les modalités de mise en œuvre,
 - Les différentes étapes,
 - Les outils utilisés,
 - Un planning prévisionnel.

Il convient de préciser que la proposition tient compte de la demande initiale de la collectivité mais peut évoluer.

- La psychologue du travail du CDG 12, en collaboration avec la collectivité, met en place un comité de pilotage constitué d'agents de la collectivité (membres de la direction, du personnel, préventeur, etc.) dont l'objectif est d'assurer une fluidité dans la mise en œuvre de la présente convention et dans le suivi des actions.

- La psychologue du travail du CDG 12 adapte son intervention en fonction de la demande et de l'identité de la collectivité, plusieurs outils pouvant être utilisés :
 - Une étude documentaire, permettant de mieux comprendre le fonctionnement de la collectivité et le rôle de chacun,
 - Des entretiens individuels,

- Des visites de terrain,
 - Un questionnaire, si le nombre d'agents est trop importants ou si l'intervention comprend une évaluation quantitative.
 - Rédaction de comptes-rendus de réunions ainsi que du compte-rendu de l'intervention.
- Une restitution des résultats est organisée auprès du comité de pilotage, qui comprend
- L'analyse de la situation,
 - Les préconisations.

Article 4 : Propositions de mesures

La psychologue du travail du CDG 12 formulera des préconisations destinées à résoudre les difficultés ayant motivé son intervention.

Ces préconisations ne lient pas la collectivité territoriale qui demeure libre de mettre en place ou non les mesures en découlant. Elles peuvent être de différentes natures, adaptées à la situation de la collectivité. Les principales sont les suivantes :

- Analyse de pratiques,
- Acquisition de matériels ergonomiques,
- Révision de l'organisation,
- Formations,
- Médiation, gestion de conflits.

La psychologue du travail du CDG 12 assurera un suivi de la mise en œuvre de ses préconisations dans le cadre de sa mission de conseil.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions

La psychologue du travail du CDG 12 intervient dans le respect de son code de déontologie, le secret professionnel étant au centre de sa pratique. Dans ce cadre, la collectivité territoriale s'engage à faciliter les conditions d'intervention de la psychologue du travail du CDG 12 en fournissant tous documents ou informations utiles permettant à cette dernière d'analyser la situation en toute connaissance de cause.

Article 6 : Responsabilité

La collectivité territoriale demeure responsable des conséquences relatives à la mise en œuvre de mesures prises quelles que soient les préconisations de la psychologue du travail du CDG 12.

Article 7 : Facturation

La collectivité territoriale s'engage à régler un montant de 250 € par demi-journée d'intervention (frais de déplacement inclus).

Ce montant sera révisable par délibération du Conseil d'Administration du CDG 12.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et sera conclue pour une durée de deux ans.

Article 9 : Contentieux

Tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en 2 exemplaires

A Rodez, le
Pour le Centre de Gestion
Le Président

A _____, le
Pour la Collectivité

M. BARTHELEMY